

**Ordonnance de la Cour (septième chambre) du 19 décembre 2019 – OPS Újpesti Csökkentmunkaképességűek Ipari és Kereskedelmi Kft. (OPS Újpest Kft.)/Commission européenne**

(Affaire C-741/18 P) <sup>(1)</sup>

*(Pourvoi – Article 181 du règlement de procédure de la Cour – Aides d'État – Aide mise à exécution par la Hongrie en faveur des entreprises ayant employé des travailleurs handicapés – Recours en annulation – Prétendues décisions de ne pas soulever d'objections – Délai de recours – Point de départ – Connaissance de l'existence de l'acte attaqué – Demande de traduction de l'acte attaqué – Délai raisonnable – Tardiveté – Irrecevabilité du recours en première instance – Appréciation des faits – Pourvoi, en partie, manifestement irrecevable et, en partie, manifestement non fondé)*

(2020/C 68/21)

Langue de procédure: le hongrois

**Parties**

Partie requérante: OPS Újpesti Csökkentmunkaképességűek Ipari és Kereskedelmi Kft. (OPS Újpest Kft.) (représentant: L. Szabó, ügyvéd)

Autre partie à la procédure: Commission européenne (représentants: V. Bottka et C. Georgieva-Kecsmar, agents)

**Dispositif**

- 1) Le pourvoi est rejeté comme étant, en partie, manifestement irrecevable et, en partie, manifestement non fondé.
- 2) OPS Újpesti Csökkentmunkaképességűek Ipari és Kereskedelmi Kft. (OPS Újpest Kft.) supporte, outre ses propres dépens, ceux exposés par la Commission européenne.

---

<sup>(1)</sup> JO C 112 du 25.3.2019.

**Ordonnance de la Cour (septième chambre) du 19 décembre 2019 – Lux-Rehab Foglalkoztató Non-Profit Kft. (Lux-Rehab Non-Profit Kft.)/Commission européenne**

(Affaire C-747/18 P) <sup>(1)</sup>

*(Pourvoi – Article 181 du règlement de procédure de la Cour – Aides d'État – Aide mise à exécution par la Hongrie en faveur des entreprises ayant employé des travailleurs handicapés – Recours en annulation – Prétendues décisions de ne pas soulever d'objections – Absence de qualité pour agir – Personne non individuellement concernée – Recours n'ayant pas été formé en vue de sauvegarder les droits procéduraux – Irrecevabilité du recours en première instance – Pourvoi manifestement non fondé)*

(2020/C 68/22)

Langue de procédure: le hongrois

**Parties**

Partie requérante: Lux-Rehab Foglalkoztató Non-Profit Kft. (Lux-Rehab Non-Profit Kft.) (représentant: L. Szabó, ügyvéd)

Autre partie à la procédure: Commission européenne (représentants: V. Bottka et C. Georgieva-Kecsmar, agents)

**Dispositif**

- 1) Le pourvoi est rejeté comme étant manifestement non fondé.
- 2) Lux-Rehab Foglalkoztató Non-Profit Kft. (Lux-Rehab Non-Profit Kft.) supporte, outre ses propres dépens, ceux exposés par la Commission européenne.

---

(<sup>1</sup>) JO C 112 du 25.3.2019.

---

**Ordonnance de la Cour (septième chambre) du 19 décembre 2019 – Motex Ipari és Szolgáltató Rehabilitációs Kft. (Motex Kft.)/Commission européenne**

(Affaire C-748/18 P) (<sup>1</sup>)

*(Pourvoi – Article 181 du règlement de procédure de la Cour – Aides d'État – Aide mise à exécution par la Hongrie en faveur des entreprises ayant employé des travailleurs handicapés – Recours en annulation – Prétendues décisions de ne pas soulever d'objections – Absence de qualité pour agir – Personne non individuellement concernée – Recours n'ayant pas été formé en vue de sauvegarder les droits procéduraux – Irrecevabilité du recours en première instance – Pourvoi manifestement non fondé)*

(2020/C 68/23)

Langue de procédure: le hongrois

**Parties**

Partie requérante: Motex Ipari és Szolgáltató Rehabilitációs Kft. (Motex Kft.) (représentant: L. Szabó, ügyvéd)

Autre partie à la procédure: Commission européenne (représentants: V. Bottka et C. Georgieva-Kecsmar, agents)

**Dispositif**

- 1) Le pourvoi est rejeté comme étant manifestement non fondé.
- 2) Motex Ipari és Szolgáltató Rehabilitációs Kft. (Motex Kft.) supporte, outre ses propres dépens, ceux exposés par la Commission européenne.

---

(<sup>1</sup>) JO C 112 du 25.3.2019.